

Loi

Générale

modern

Loi n° 178/AN/91/2e L Fixant les modalités d'application des lois relatives au régime foncier.

n° 178/AN/91/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
31 octobre 1991

Numéro JO
n° 19 du 31/10/1991

Date du numéro
31 octobre 1991

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté : Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit – Vu les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977 : Vu le décret n° 90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien : Vu les lois relatives au régime foncier : domaine public de l'Etat n° 171/AN/91 domaine privé de l'Etat n° 173/AN/91, propriété foncière n° 177/AN/91;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Le champ d'application des lois relatives au régime foncier, domaine public de l'Etat n° 171/AN/91, domaine privé de l'Etat n° 173/AN/91, propriété foncière n° 177/AN/91 est limité au périmètre urbain de l'agglomération de la ville de Djibouti. Art. 2. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.